



TITRE	Sport sécuritaire Politique relative aux signalements d'irrégularités
TYPE	Politiques
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	10 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Tous les trois ans
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none">- Direction et administrateurs- Clubs affiliés- Membres
ADOPTÉ LE	11 février 2026

1. RÉSUMÉ

L'objectif de la présente politique est de permettre aux personnes de disposer d'une procédure discrète et sûre leur permettant de signaler des incidents de mauvaise conduite sans craindre de traitement inéquitable, de représailles ou de mesures de rétorsion.

2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Champ d'application

La présente politique s'applique aux personnes qui observent ou subissent des actes répréhensibles commis par d'autres personnes associées à l'organisation ou à ses membres.

Les actes répréhensibles ou les fautes observés ou subis par des participants, des bénévoles, des spectateurs, des parents ou tuteurs de participants, ou d'autres personnes peuvent également être signalés

conformément à la Politique de discipline et de traitement des plaintes de l'Organisation ou de ses membres.

2.2 Actes répréhensibles

Les actes répréhensibles comprennent, sans s'y limiter :

- Les violations de la loi
- Les violations intentionnelles ou graves du Code de conduite et d'éthique de l'Organisation ou de ses membres
- Les violations intentionnelles ou graves des politiques relatives à la violence ou au harcèlement sur le lieu de travail
- Les actes ou omissions qui créent ou ignorent des risques pour la vie, la santé ou la sécurité de toute personne
- Le fait d'inciter une personne à commettre un acte criminel, une violation grave des politiques ou tout autre acte répréhensible
- Fraude

2.3 Engagement

L'Organisation et ses Membres s'engagent à ne pas licencier, pénaliser, sanctionner, exercer de représailles ou discriminer toute Personne qui, de bonne foi, divulgue des informations ou soumet un rapport en vertu de la présente Politique.

Toute personne affiliée à l'Organisation ou à ses membres qui enfreint cet engagement fera l'objet de mesures disciplinaires.

2.4 Signalement d'actes répréhensibles

Toute personne qui estime qu'un acte répréhensible a été commis doit soumettre un rapport écrit comprenant :

- Une description de l'acte répréhensible présumé, y compris les dates et heures pertinentes
- L'identité et les fonctions des personnes susceptibles d'avoir connaissance de l'infraction, d'en être affectées ou d'y être impliquées
- Une explication des raisons pour lesquelles ce comportement constitue un acte répréhensible
- Une description de la manière dont l'infraction affecte la personne qui la signale, le cas échéant

2.5 Autorité

L'Organisation et ses membres nommeront le responsable de la conformité suivant pour recevoir les signalements effectués en vertu de la présente politique :

[coordonnées du responsable de la conformité – à déterminer]

Dès réception d'un signalement, le responsable de la conformité est chargé de :

- Confirmer l'engagement de l'organisation et de ses membres à ne pas exercer de représailles
- Renvoyer l'affaire à un autre agent de liaison en cas de conflit d'intérêts ou de partialité apparente
- Déterminer si le signalement est futile, vexatoire ou soumis de mauvaise foi
- Déterminer si la présente politique s'applique ou si l'affaire doit être traitée dans le cadre d'une autre politique
- Évaluer s'il convient de contacter les autorités chargées de l'application de la loi
- Évaluer si la médiation ou un mode alternatif de résolution des conflits est approprié
- Déterminer s'il convient d'informer l'Organisation ou un Membre
- Lancer une enquête, le cas échéant

2.6 Liaison de remplacement

Si une personne effectuant un signalement estime que le responsable de la conformité ne peut pas agir de manière impartiale ou discrète, elle peut contacter le correspondant suppléant.

[Insérer les coordonnées du correspondant suppléant]

Le correspondant suppléant ne doit pas divulguer l'identité de la personne effectuant le signalement sans son consentement et peut fournir des conseils informels quant à l'opportunité de soumettre un signalement.

2.7 Enquête

Lorsqu'une enquête s'avère nécessaire, le responsable de la conformité peut désigner un enquêteur externe indépendant. L'organisation ou le membre peut être informé de la nécessité d'une enquête sans que des détails sensibles ne soient divulgués.

Les enquêtes peuvent inclure :

- Des entretiens de suivi avec la personne ayant signalé les faits
- L'identification et les entretiens avec les personnes concernées
- Des entretiens avec la personne mise en cause
- Des entretiens avec les supérieurs hiérarchiques, le cas échéant

Tous les efforts raisonnables seront déployés pour préserver la confidentialité ; toutefois, l'anonymat ne peut être garanti en toutes circonstances.

L'enquêteur rédigera un rapport écrit à des fins d'examen et de suite.

2.8 Décision

Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du rapport de l'enquêteur, l'organisation ou le membre prendra les mesures correctives appropriées.

Les mesures correctives peuvent inclure :

- Des modifications des politiques ou des procédures
- La révision des rôles ou des responsabilités
- Des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement, conformément aux politiques et à la législation applicables

Le résultat sera communiqué à la personne ayant signalé les faits, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'enquêteur.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la politique d'appel applicable.

2.9 Confidentialité

La confidentialité sera préservée tout au long du processus dans la mesure du possible. Toute violation intentionnelle de la confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires.

3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique sera révisée tous les trois ans, ou selon les besoins opérationnels.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026.